

Année L3	Semestre 5	Parcours Management du sport
Droit des contrats		
<i>Enseignant responsable : Baptiste FAUCHER</i>		
Travaux dirigés		
Cours		
Titre 1 – La création de l’offre de services sportifs		
<i>Chapitre 3 : Les structures commerciales</i>		
TD		
Séance n° 2		
La création de sociétés commerciales dans la branche du sport		

I- Questions de cours

- 1) Définissez la société. Sur la base de cette définition, quels sont les points communs entre l’association et la société commerciale ?
- 2) Quels sont les principaux éléments distinctifs entre une SARL et une SAS ?
- 3) Pour une association sportive, quels sont les seuils de déclenchement de l’obligation de créer une société sportive pour la gestion du secteur professionnel ? Si l’Association souhaite ouvrir le capital aux investisseurs privés, quelles sont les formes sociétaires à privilégier ?
- 4) Quels sont les différents types d’apports et comment constituent-ils le capital social ?
- 5) Quelle est la différence entre l’associé et le gérant d’une SARL ?

II- Cas pratique

En vous appuyant sur la méthodologie enseignée, les documents présentés en annexe votre cours et vos recherches, vous traiterez le cas pratique suivant¹ :

Monsieur AUSTRAL est un sportif accompli. Il pratique de nombreux sports et aimerait faire partager au plus grand nombre sa passion pour l'activité physique.

Diplômé d'un BPJEPS Basket-ball, il a exercé une activité professionnelle au sein d'une association sportive de basket-ball de la région nantaise en qualité d'Educateur sportif.

Il a récemment démissionné de son poste, voulant donner un nouvel élan à sa carrière professionnelle.

Il envisage désormais la création d'une structure sportive ayant pour objet la pratique de différentes activités : football à 5, basket à 3, padel, badminton et squash.

L'objectif est clairement de s'investir dans un nouveau projet d'entreprise et de s'offrir des perspectives de revenus conséquents à moyen terme.

En même temps, il souhaite conserver la dimension compétitive de la pratique sportive et offrir aux pratiquants des possibilités d'accéder à des entraînements collectifs et/ou individuels.

Il envisage également de se rapprocher d'une structure similaire à la sienne, exploitant sa propre marque, afin de bénéficier du savoir-faire et de la notoriété qui y sont attachés.

Pour ce faire, il souhaite s'émanciper de la tutelle fédérale, mais s'interroge sur la forme structurelle à adopter.

Il s'est tourné vers un de ses amis, Monsieur LETOH, pour qu'il s'associe avec lui dans ce projet, mais celui-ci a réservé sa réponse en précisant qu'il avait un doute sur la réussite d'une telle entreprise.

Monsieur AUSTRAL croit savoir qu'il lui sera impossible de créer sa structure si personne ne l'accompagne dans cette aventure.

Dans l'hypothèse où Monsieur LETOH s'associerait à cette entreprise, Monsieur AUSTRAL lui a d'ores et déjà indiqué qu'il entendait conserver un important pouvoir de décision dans la structure.

Monsieur AUSTRAL est prêt à investir une grande partie de ses économies pour être décisionnaire, tout en espérant un retour rapide sur investissement.

Si ces idées sont bien arrêtées sur ce point, Monsieur AUSTRAL est en revanche beaucoup moins avisé sur la manière de les mettre en œuvre.

Monsieur AUSTRAL s'est donné quatre ans pour parvenir à un fonctionnement satisfaisant de sa structure lui permettant de « gagner de l'argent ».

Il a donc également envisagé l'hypothèse dans laquelle cette activité ne serait pas rentable.

Il veut s'assurer qu'il pourra cesser son entreprise quand il le souhaite et connaître les solutions les plus adaptées si son activité périclite.

¹ Vous répondrez aux différents problèmes de droit identifiés de manière précise en rédigeant l'intégralité de votre réponse. Il vous appartient de structurer, comme bon vous semble, votre travail pour faire clairement apparaître les différentes étapes de votre raisonnement, tout en respectant le syllogisme juridique.

Annexe 1 : Article de doctrine

F. PEYER, « De l'association à la société sportive », Jurisport, n° 148, p. 18

Jurisport 2014, n°148, p.18

De l'association à la société sportive

Florence Peyer, Avocat, Centre de droit et d'économie du sport

L'essentiel

À partir de quand doit-on créer une société sportive et sous quelle forme ? Rappel du cadre législatif et réglementaire applicable à la constitution et au fonctionnement des sociétés sportives.

Les sociétés sportives sont des sociétés commerciales avec des spécificités. Aussi, leur constitution et leur organisation relèvent non seulement des dispositions du code de commerce mais doivent également s'inscrire dans le cadre défini par le code du sport¹ (1) dont les dispositions sont issues, principalement, de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 modifiant la loi du 16 juillet 1984 et de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 (voir encadré page suivante). Rappelons qu'en principe, les clubs, dans la très grande majorité des cas, sont constitués sous la forme d'une association, qui demeure ainsi le statut juridique de base des clubs sportifs en France² (2). Toutefois, les clubs ayant des flux financiers importants et pour lesquels la pratique sportive constitue une activité économique peuvent - ou doivent - filialiser cette activité en constituant une société sportive.

Telle qu'elle est envisagée par le code du sport, la création d'une société sportive naît de l'initiative d'une association sportive. Elle consiste à transférer de l'association à la société la gestion des activités économiques et lucratives du club. Une fois constituée, la société ne se substitue pas à l'association. L'association dite « association support » et la société qu'elle a créée forment alors un même groupement sportif dans lequel les deux entités se partagent les activités. L'association gère les activités liées au secteur amateur tandis que la société régit celles liées au secteur professionnel dont, notamment, la gestion de l'équipe sportive première ainsi que les activités qui lui sont liées : marketing de l'équipe et de ses rencontres sportives, activités et prestations liées à l'organisation de ses rencontres...

Bien qu'elles soient deux personnes morales distinctes, l'association et la société ont l'obligation de collaborer pour que le « groupement sportif » puisse fonctionner. Les relations juridiques entre les deux structures sont obligatoirement d'ordre conventionnel (voir page 23 l'article de Jean-Pierre Karaquillo) et, parfois, d'ordre capitaliste.

La constitution d'une société sportive découle soit d'une obligation légale liée aux montants des recettes ou de la masse salariale du club, soit de la simple volonté des dirigeants de développer et de

professionnaliser la structure.

La constitution d'une société sportive par obligation légale

Plus précisément, une association sportive affiliée à une fédération sportive nationale est dans l'obligation de constituer une société sportive lorsqu'elle atteint un des deux seuils suivants :

l'organisation de manifestations sportives payantes lui procure un montant annuel de recettes supérieur à 1 200 000 euros ;

la masse salariale des sportifs qu'elle emploie excède 800 000 euros (3).

La notion de « recettes » liées à l'organisation des manifestations est entendue comme le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations organisées par le club. Elle englobe, notamment, les recettes de billetterie, les recettes publicitaires de toute nature et le produit des droits d'exploitation audiovisuelle (4). Ne sont en revanche pas prises en compte les subventions perçues par le club.

Pour l'appréciation du seuil des 800 000 euros de masse salariale, seules sont retenues les rémunérations - nettes de charges - versées aux sportifs que le club emploie. Les rémunérations versées aux autres salariés du club tels que les entraîneurs ou le personnel administratif ne sont pas comptabilisées dans l'assiette des rémunérations. En revanche, la notion de rémunération versée aux sportifs s'entend au sens large et comprend l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs (5).

L'appréciation des seuils s'effectue sur la base de la moyenne des recettes perçues ou la moyenne des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices. Ce n'est qu'à la date où cette moyenne dépasse un des deux seuils précités que l'association sportive est contrainte de constituer une société sportive et dispose, pour ce faire, d'un délai d'un an. À défaut, elle s'expose à l'exclusion des compétitions auxquelles elle participe (6).

Pour la saison 2014-2015, sur les 160 clubs qui évoluent dans les championnats gérés par les ligues professionnelles, 30 % (dont une très grande majorité de clubs de volleyball) n'atteignent pas les seuils précités.

La constitution d'une société sportive par la simple volonté des dirigeants

Le fait pour une association sportive d'atteindre un des seuils ne constitue pas l'unique motif qui conduit à la constitution d'une société sportive. Rien n'interdit en effet aux dirigeants d'un club qui souhaite se développer d'opter pour le mode de gestion sociétale, alors même que les seuils de recettes et de masse salariale ne sont pas encore atteints. La loi prévoit cette possibilité (7).

Ainsi, pour les clubs de taille plus modeste, l'opportunité de créer (ou non) une société sportive relève de la seule volonté des dirigeants. D'une façon générale, elle s'apprécie au cas par cas au regard non seulement de l'objectif poursuivi (par exemple anticiper une accession sportive en division supérieure) mais également de la situation intrinsèque du club et de son environnement (la présence ou non d'investisseurs, l'importance du soutien des collectivités, le régime fiscal de

l'association...).

STATUTS JURIDIQUES DES CLUBS ÉVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS ORGANISÉS PAR LES LIGUES NATIONALES PROFESSIONNELLES (saison 2014-2015)

	SEMSL	SAOS	EUSRL	SASP	SA	SAS	SARL	Association
Basket 36 clubs 18 clubs de Pro A 18 clubs de Pro B	7	3	0	16	0	2	0	8
Handball 14 clubs de D1	1	1	2	5	0	2	0	3
Football 40 clubs 20 clubs de L1 20 clubs de L2	0	0	1	28	8	2	1	0
Rugby 30 clubs 14 clubs de Top 14 16 clubs de Pro D2	0	1	0	27	0	2	0	0
Volley-ball 40 clubs 14 clubs LAM 14 clubs LMB 12 clubs LFA	1	0	0	0	1	0	0	38
TOTAL 160 clubs professionnels	9 (6 %)	5 (3 %)	3 (2 %)	76 (48 %)	9 (6 %)	8 (5 %)	1 (1 %)	49 (31 %)

MODE DE GESTION ADOPTÉ PAR LES CLUBS CONSTITUÉS SOUS LES FORMES DE SEMSL, SAOS, SASP ET SA

	Nombre de sociétés avec conseil d'administration	Nombre de sociétés avec directoire - conseil de surveillance
Basket 26 clubs 7 SEMSL - 3 SAOS - 16 SASP	18	8

Handball 7 clubs 1 SEMSL - 1 SAOS - 5 SASP	2	5
Football 36 clubs 28 SASP - 8 SA	29	7
Rugby 28 clubs 1 SAOS - 26 SASP - 1 SA	21	7
Volley-ball 2 clubs 1 SEMSL - 1 SA	2	0
TOTAL 99 clubs	72 (73 %)	27 (27 %)

[Sources : infogreff et ligues]

Destinée à gérer le volet économique d'un club, une société sportive peut, par sa nature commerciale, constituer une structure plus adaptée que la forme associative, notamment dans la perspective de ressources nouvelles. Un club constitué sous la forme d'une société sportive bénéficie généralement d'une meilleure crédibilité et attractivité auprès d'investisseurs et partenaires potentiels.

Contrairement à l'association, elle peut recueillir les investissements des partenaires en fonds propres et, pour certaines d'entre elles, distribuer les bénéfices et rémunérer les dirigeants. Elle offre, en outre, la possibilité d'avoir recours aux comptes courants d'associés pour faire face aux besoins de trésorerie (pratique largement utilisée par les clubs sportifs).

Néanmoins, si la forme sociétale peut procurer des avantages que n'offre pas la forme associative, elle emporte aussi des conséquences susceptibles de remettre en cause l'intérêt pour un club de taille modeste de constituer une société sportive. Par exemple, une société sportive, de par sa nature, ne peut pas bénéficier des dispositifs dérogatoires d'allégement de charges sociales dits « franchise » et « base forfaitaire »⁸ réservés exclusivement aux organismes à but non lucratif. Au regard des aides publiques, une société sportive est soumise à un régime spécifique⁹ dans lequel toute subvention dite de fonctionnement est en principe exclue.

En toute hypothèse, qu'elle soit créée par obligation légale ou par simple volonté des dirigeants, la société sportive est soumise au même cadre juridique.

Les différents statuts possibles pour une société sportive

C'est incontestablement sur les possibilités de formes de sociétés que les évolutions législatives successives ont été les plus significatives. Si, initialement, la volonté du législateur était de concevoir

la société sportive comme une structure « à but non lucratif » dans laquelle la distribution des dividendes et la rémunération des dirigeants étaient interdites, les clubs peuvent désormais s'appuyer sur des formes classiques de sociétés commerciales.

Aux termes de l'article L. 122-2 du code du sport, une association sportive qui constitue une société sportive dispose d'une totale liberté de choix entre les formes de sociétés suivantes : la société anonyme à objet sportif (SAOS), l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), la société anonyme sportive professionnelle (SASP), la société à responsabilité limitée (SARL), la société anonyme (SA) et la société par actions simplifiée (SAS).

S'il existe encore des sociétés sportives constituées sous la forme de société d'économie mixte sportive locale (SEMSL), notamment dans le basket-ball, il est désormais interdit d'en constituer, seules celles créées avant la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 pouvant perdurer sous cette forme.

Les formes de sociétés sportives les plus anciennes, la SEMSL, la SAOS, l'EUSRL et la SASP, sont soumises à des statuts types. Ces statuts types définis par décrets en Conseil d'État datent de 1986 s'agissant de la SEMSL et la SAOS (10), et 2001 pour l'EUSRL et la SASP (11). Ils n'ont jamais été modifiés alors même que le droit commun des sociétés a subi de nombreuses modifications depuis. Aussi, force est d'admettre que les évolutions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés commerciales ont vocation à s'appliquer aux sociétés sportives - en dépit, le cas échéant, des dispositions réglementaires des statuts types - dès lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives spécifiques du code du sport.

Chaque type de société sportive possède ses spécificités.

La SAOS est sans nul doute la forme de société la plus dérogatoire au droit commun et la plus contraignante, ce qui justifie d'ailleurs le très faible nombre (seulement cinq) de sociétés sportives constituées encore sous cette forme aujourd'hui. Elle impose obligatoirement la détention par l'association support d'un minimum du tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale et dans les organes de gestion. Ceci non seulement au moment de la constitution de la société mais également tout au long de sa vie. De cette règle découle un régime spécifique de cession des titres qui se traduit par un contrôle préalable des pouvoirs publics : toute cession de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital d'une SAOS doit être déposée préalablement auprès du préfet du département, à qui il appartient d'exercer un contrôle de légalité et, le cas échéant (notamment si l'association support ne dispose plus du pourcentage minimum requis), de s'opposer à la cession (12). La SAOS a pour avantage de garantir au profit de l'association sportive un contrôle minimum sur la société qu'elle a constituée. Néanmoins, elle n'est pas sans inconvénient, aussi bien en termes d'attractivité pour des investisseurs (eu égard à ses spécificités dérogatoires au droit commun tenant à l'interdiction de distribuer les dividendes et de rémunérer ses dirigeants (13)) qu'en cas de besoin d'augmentation de capital (l'association support n'étant pas toujours en mesure d'assumer sa part d'augmentation sur ses ressources propres afin de respecter le pourcentage minimum requis).

La SEMSL, dont l'actionnariat doit obligatoirement être détenu à la majorité par l'association seule ou avec une ou plusieurs collectivités territoriales, est également soumise à l'interdiction de distribuer les dividendes et de rémunérer les dirigeants. Cette forme de société - aujourd'hui non autorisée - reste encore assez présente dans le basket-ball (20 % des clubs professionnels de basket-ball sont encore constitués sous cette forme).

L'EUSRL a pour particularité d'avoir pour associé unique l'association support qui l'a constituée et ne peut, à l'instar de la SAOS, distribuer de bénéfices.

La SASP, forme de société la plus répandue à ce jour, est semblable à une SA de droit commun et permet de rémunérer ses dirigeants et de distribuer les dividendes. La seule différence qui la distingue d'une SA classique réside dans l'obligation d'adopter des statuts types, lesquels imposent, notamment, la présence de l'association support parmi les actionnaires d'origine. Reste que, depuis la possibilité désormais offerte de recourir à une SA de droit commun, constituer aujourd'hui une société sportive sous la forme d'une SASP ne présente plus aucun intérêt. Autant porter son choix vers une SA classique.

Les SA, SARL et SAS. Contrairement aux autres, les sociétés sportives constituées sous les formes de SA, SARL et SAS rendues possibles par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 ne se voient appliquer, quant à leur constitution et leur organisation interne, que les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce.

Eu égard à sa similarité avec la SASP, le fait de pouvoir adopter la forme de SA ne constitue pas un apport législatif significatif. En revanche, on ne peut que se réjouir de voir autoriser la constitution d'une SARL ou d'une SAS, qui constituent des formes de sociétés plus adaptées pour des clubs de taille modeste. Contrairement aux autres où la réunion d'un minimum de sept actionnaires est requise, il suffit seulement de deux actionnaires pour constituer une SARL et d'un seul pour la SAS (la SAS unipersonnelle, ou SASU). En outre, l'organisation et le fonctionnement des sociétés de type anonyme sont largement encadrés par les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce alors que la SAS bénéficie d'une souplesse de fonctionnement qui relève, pour une large part, de la seule volonté des associés.

Les différents modes de gestion

En application du code de commerce, les sociétés de type EUSRL et SARL sont administrées par un gérant qui doit obligatoirement être une personne physique et qui peut être rémunéré.

Les formes SAOS, SASP et SA sont soumises aux modes de gestion classiques. Elles sont administrées soit par un conseil d'administration, soit par un directoire contrôlé par un conseil de surveillance. Rappelons que ce qui distingue principalement ces deux modes de gouvernance réside dans la différence de fonctions dévolues à ces organes : si le conseil d'administration participe aux décisions de gestion de la société, le conseil de surveillance n'a seulement pour missions que de nommer les membres du directoire et de contrôler leur gestion sans pouvoir s'immiscer dans la conduite des affaires de la société.

À l'instar des autres secteurs d'activité, la plus grande majorité des sociétés anonymes sportives ont adopté aujourd'hui une gestion par un conseil d'administration qui présente, d'une façon générale, l'avantage d'être plus simple à faire fonctionner qu'une gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

S'agissant de la SAS, les associés déterminent librement dans les statuts la nature et la composition des organes de gestion et ses règles de fonctionnement dans la seule limite de l'obligation légale de la représentation de la société par un président. Celui-ci peut être une personne physique mais, contrairement aux SAOS, SASP ou SA, la présidence de la société peut également être assumée par une personne morale.

Eu égard à son caractère marqué par l'*intuitu personae* des associés et à sa souplesse de fonctionnement, la SAS va constituer vraisemblablement pour l'avenir une forme de société prisée par les clubs sportifs.

Statuts des sociétés sportives - Les principales réformes législatives

Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Elle prévoyait que les groupements sportifs employant des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés pouvaient être autorisés par le ministre des sports à prendre la forme de société d'économie mixte sportive locale (SEMSL).

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle institue l'obligation pour une association sportive de constituer une société sportive, sous la forme de SEMSL ou de société anonyme à objet sportif (SAOS) dès lors que sont remplis les deux critères - cumulatifs - de recettes tirées de l'organisation des manifestations sportives et de rémunérations versées aux sportifs. elle impose, en outre, à l'association et la société qu'elle a créée l'obligation de conventionner.

Loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999. Elle élargit le champ de l'obligation pour les associations de constituer une société sportive en instituant les critères de recettes et de rémunérations non plus comme des conditions cumulatives mais comme des conditions alternatives. De plus, la loi offre deux nouvelles formes sociales pour les sociétés sportives, l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) et la société anonyme sportive professionnelle (SASP), mais supprime la possibilité de créer des SEMSL en laissant toutefois à celles constituées antérieurement la faculté de conserver ce statut.

Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006. Elle rend possible pour certaines sociétés sportives l'appel public à l'épargne.

Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012. elle diversifie les formes de sociétés sportives en permettant de recourir, en plus des trois formes déjà existantes, à la société anonyme (SA), la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) et la société par actions simplifiée (SAS).

Mots clés :

Associations sportives * Management * Situation économique

- (1) C. sport, art. L. 122-1 et s., art. R. 122-1 et s.
- (2) C. sport, art. L. 121-1 : « Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association [...]. »
- (3) C. sport, art. L. 122-1 et R. 122-1.
- (4) C. sport, art. R. 122-2.
- (5) C. sport, art. R. 122-3.
- (6) C. sport, art. L. 122-4.
- (7) C. sport, art. L. 122-1, al. 2.
- (8) Arr. du 27 juill. 1994 fixant l'assiette de sécurité sociale due pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.
- (9) C. sport, art. L. 113-1 et s., art. R. 113-1 et s.

- (10) Décr. n° 86-409 du 11 mars 1986, annexe I-3 (pour la SAOS) sous C. sport, art. R. 122-4, et annexe I-4 (pour la SEMSL) sous C. sport, art. R. 122-6.
- (11) Décr. n° 2001-149 du 16 févr. 2001, annexe I-1 (pour la SASP) et annexe I-2 (pour l'EUSRL) sous C. sport, art. R. 122-4.
- (12) C. sport, art. L. 122-6, al. 2.
- (13) C. sport, art. L. 122-10.

Copyright 2018 - Dalloz – Tous droits réservés

Annexe 2 : Extraits du Code du sport

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Partie législative

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES

Chapitre II : Sociétés sportives

Section 1 : Dispositions générales

Article L122-1

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce.

Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section.

Article L122-2 (Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 52)

La société sportive prend la forme :

1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;

3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;

4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;

5° Soit d'une société anonyme ;

6° Soit d'une société par actions simplifiée ;

7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif.

Article L122-3 (Modifié par LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 10)

Les statuts des sociétés mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 122-2 et constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Article L122-4

Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères du premier alinéa de l'article L. 122-1 constitue une société sportive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.

Toute association sportive qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa est exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.

Article L122-5 (Modifié par Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 - art. 21)

Le capital de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives. Toutefois, il peut être composé d'actions au porteur lorsque la société souhaite procéder à une offre au public de ses actions autre que les offres mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, ou faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Les membres élus des organes de direction de cette société ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.

Article L122-6 (Modifié par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 - art. 14)

L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société anonyme à objet sportif qu'elle a créée.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsque les titres de capital de la société intéressée sont négociés sur un marché d'instruments financiers, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital d'une société anonyme à objet sportif dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente section.

Article L122-7 (Modifié par LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 15, art. 22)

Il est interdit à une même personne privée :

1° De contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;

3° De contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une peine de 45 000 € d'amende.

Le présent article n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

(...)

Article L122-10 (Modifié par Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 - art. 21)

Le bénéfice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les sociétés anonymes à objet sportif peuvent distribuer leurs bénéfices aux actionnaires si des actions de la société ont fait l'objet d'une offre au public autre que celles mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Partie réglementaire - Décrets

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES

Chapitre II : Sociétés sportives

Section 1 : Dispositions générales

Article R122-1

Les montants des recettes ou des rémunérations au-delà desquels une association sportive est tenue, en vertu de l'article L. 122-1, de constituer une société commerciale sont fixés respectivement à 1 200 000 euros et 800 000 euros.

Sont prises en compte, pour déterminer si ces montants sont atteints, les moyennes des recettes perçues et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus, telles que ces recettes et ces rémunérations résultent des documents comptables de l'association sportive.

Article R122-2

Les recettes mentionnées à l'article R. 122-1 comprennent le montant hors taxes de l'ensemble des produits des manifestations payantes organisées par l'association, et notamment :

- 1° Le montant des entrées payées, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès à ces manifestations ;
- 2° Le montant des recettes publicitaires de toute nature ;
- 3° Le produit des droits d'exploitation audiovisuelle versés à l'association, y compris celui des droits de reproduction.

Article R122-3

Le montant des rémunérations mentionné à l'article R. 122-1 est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par l'association ; il ne comprend pas les charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

Article R122-4

Les statuts types applicables aux différentes formes de société sportive mentionnées à l'article L. 122-2 figurent aux annexes I-1 à I-3.

Article R122-5

Toute convention par laquelle une association sportive ou une société sportive tend à céder, dans le respect des dispositions de l'article L. 122-16, sa dénomination, marque ou tout autre signe distinctif ou à en autoriser l'usage ou à en concéder une licence d'exploitation à une autre personne morale de droit privé doit être déposée, préalablement à son entrée en vigueur, auprès du préfet du département où se trouve le siège de l'association ou de la société sportive.

Le préfet peut, par un arrêté motivé pris après avis de la fédération sportive concernée ou de la ligue professionnelle qu'elle a constituée, s'opposer à une telle cession, autorisation ou concession.

Si le préfet n'a pas fait connaître son opposition trois mois après le dépôt de la convention, l'autorité administrative est réputée avoir renoncé à s'opposer à cette cession.

Annexe 3 : Extraits du Code civil

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

- **Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**
 - **Titre IX : De la société**

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1832 (*Modifié par Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 - art. 1 JORF 12 juillet 1985 rectificatif JORF 13 juillet 1985*)

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

(...)

Article 1833 (*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169*)

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 1834 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1835 (*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169*)

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Article 1836 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 1837 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article 1838

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 1839 (Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10)

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article 1840 (Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978)

Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidiairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrira par dix ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

(...)

Article 1843-2 (Modifié par Loi n°82-596 du 10 juillet 1982 - art. 14 JORF 13 juillet 1982)

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article 1843-3 (Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 123 JORF 16 mai 2001)

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

(...)

Article 1844 (Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 3)

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa.

Article 1844-1 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

(...)

Article 1844-3 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

(...)

Article 1844-6 (*Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 4*)

La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 1844-7 (*Modifié par Ordinance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 100*)

La société prend fin :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;
- 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° Par l'annulation du contrat de société ;
- 4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- 6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- 8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 1844-8 (*Modifié par Loi n°88-15 du 5 janvier 1988 - art. 2 JORF 6 janvier 1988*)

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 1844-9 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de souleste s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 1844-10 (*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169*)

La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions de l'article 1832 et du premier alinéa des articles 1832-1 et 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 1844-11 (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

(...)